

# **GE\_GERICHTE AARP/81/2014 vom 27. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_81\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_81_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/81/2014 du 27 février 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/81/2014 del 27 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31).

Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il

ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

2.2.1. L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Cette notion englobe l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 189 CP).

2.2.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, ce qui l'amène à céder ; par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la victime (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Dès lors, l'auteur

- 13/30 - P/11769/2011

doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à

une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Pour dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état étant précisé qu'on ne peut attendre la même résistance de la part d'un enfant ou de la part d'un adulte (ATF 128 IV 99 consid. 2b/aa ; B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189).

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Ainsi, l'homme doit vouloir ou accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1).

Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b).

### **E. 2.3**

L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge.

L'acte sexuel doit être commis avec un enfant de moins de seize ans, de sorte que celui-ci ne doit pas avoir achevé sa seizième année, peu importe qu'il ait ou non consenti à l'acte (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 et 17 ad art. 187 CP). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, le dol éventuel étant suffisant.

L'art. 187 protège le développement des mineurs mais non leur libre détermination en matière sexuelle. En conséquence, cette disposition est appliquée en concours avec l'art. 189 ou 190 CP (B. CORBOZ, op. cit., n° 60 ad art. 187 CP).

2.4.1. En l'espèce, à titre préalable, il sied de relever que les souvenirs tant de la partie plaignante que de X\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) relèvent davantage de flashes difficiles à situer, que de faits précis et datés, ce qui s'explique non seulement par

- 14/30 - P/11769/2011

l'écoulement du temps, mais aussi par la volonté d'oubli, consciente ou non, de la victime et de l'agresseur.

S'agissant du commencement des actes délictueux, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu 1997 et non 1996, comme mentionné dans l'acte d'accusation.

Cette date correspond aux déclarations de la partie plaignante qui a de manière constante rattaché ce moment à ses difficultés scolaires en 2e primaire (1996-1997), lorsqu'elle avait sept ans (soit jusqu'en mars 1997). Elle corrobore les déductions plausibles de l'appelant, selon lesquelles il n'avait pas commencé ses actes délictueux dès le début des cours de soutien dispensés dès la rentrée 1996, mais seulement après quelques mois, lorsque la partie

plaignante avait sept ou huit ans, ou était en 2e ou 3e primaire.

Concernant la fin des agissements, c'est également à bon droit que les premiers juges ont retenu l'année 2003. Ce moment correspond à celui indiqué de manière cohérente et constante par la partie plaignante, qui a pris comme points de repère d'une part la séparation de ses parents (2003), suivie d'une prise de distance d'avec son oncle, ainsi que le fait qu'elle portait un string, ce qu'elle avait commencé à faire en entrant au Cycle d'orientation (automne 2002), alors qu'elle avait alors 13 ou 14 ans (mars 2002-mars 2003), éléments temporels concordants.

Cette date est également compatible avec les déclarations de l'appelant, quoique un peu confuses, lequel a cependant admis que les dernières caresses avaient eu lieu dans sa maison en France (soit postérieurement à 2001), sans exclure qu'il y en ait eu en 2002 ou 2003, ainsi qu'avec celles de son épouse qui a dit l'avoir surpris en 2002, alors qu'il caressait les fesses de la partie plaignante.

2.4.2. Plus délicate est la question du nombre des actes commis par l'appelant.

C'est à tort que les premiers juges ont considéré, en se fondant sur les seules dernières déclarations de l'auteur, que les actes se limitaient à onze pour les caresses sur le sexe et sur les fesses.

La Cour retiendra au contraire que l'appelant a agi à au moins trente reprises à Genève dans l'appartement de la partie plaignante ou dans une voiture (20 fois de 1997 à 1999, 10 fois de 1999 à 2001).

En effet, se basant sur les déclarations du prévenu et de son épouse, de la mère de la partie plaignante, sur les bulletins scolaires de A\_\_\_\_\_ attestant de ses difficultés en 1998-1999, et enfin sur la période documentée de rédaction de la thèse de l'appelant, durant laquelle sa disponibilité était moindre, la Cour considère comme établi que le prévenu a donné des cours de soutien à A\_\_\_\_\_ durant deux ans, soit de janvier 1997 à juin 1999, à raison d'une fois par semaine.

- 15/30 - P/11769/2011

Durant cette période, le prévenu a agi très régulièrement, soit au moins une fois par mois. Il n'y a en effet pas lieu de s'écarter des déclarations de la partie plaignante, mesurées et retenues, décrivant une régularité des agissements délictueux, et non des gestes isolés. L'enfermement de la partie plaignante durant son enfance et son adolescence (confirmé par sa mère) et l'importance des séquelles (aussi décrites par son époux) parlent également en faveur d'une fréquence soutenue des actes traumatisants subis. Les troubles dont souffre le prévenu, son attitude décrite par plusieurs témoins de "très tactile", ses agissements antérieurs envers C\_\_\_\_\_, la variation dans ses déclarations et le black out allégué, dont on comprend sa difficulté à admettre l'inadmissible, ainsi que l'a confirmé son épouse, sont autant d'éléments qui permettent de n'accorder qu'une crédibilité limitée à ses aveux minimalistes. Le processus d'auto-flagellation, et la surprise de son arrestation, allégués pour justifier l'admission de faits prétendument non commis, n'emportent pas conviction, s'il l'on se souvient que dès le mois de juin, l'appelant connaissait les accusations portées contre lui, et qu'il a donc eu plusieurs semaines pour y penser et envisager qu'une procédure serait engagée.

Considérant a contrario les éléments susmentionnés, la Cour retient que dès l'automne 1999, jusqu'en décembre 2001, date du déménagement en France, les parties se sont vues moins

souvent, soit une fois par mois en moyenne, les cours d'appui ayant cessé, limitant d'autant les actes délictueux du prévenu.

Après 2001, compte tenu des éléments déjà mentionnés relatifs à la crédibilité des déclarations de la plaignante au regard de celles du prévenu, ainsi que du fait que dès cette date les parties se voyaient encore moins, et que la partie plaignante n'était plus vraiment une petite enfant "à chatouiller", il est établi que l'appelant a caressé les fesses de la victime à cinq reprises dans la maison en France, tel que mentionné dans l'acte d'accusation.

2.4.3. Il ressort des déclarations tant du prévenu que de la partie plaignante (y compris les flashes décrits), que l'introduction d'un doigt dans le vagin avait lieu bien moins souvent que les caresses. La moindre fréquence de cet acte odieux peut également s'expliquer par la douleur décrite par la partie plaignante dans ces moments et la réticence, dont il n'y a pas lieu de douter, du prévenu d'agir lorsqu'il sentait une crispation chez sa victime. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'appelant avait introduit son doigt dans le vagin de sa nièce, à cinq reprises, durant la période où il donnait des cours d'appui.

Le seul fait qu'il ait admis sur question du procureur procédant à un calcul abstrait qu'il était possible qu'il ait pénétré sa nièce plus de trente fois avec son doigt est insuffisant pour admettre cette fréquence, au regard des autres éléments.

2.4.4. Les actes reprochés sont des actes d'ordre sexuels, au sens de l'art. 187 CP, ce qui n'est pas contesté.

- 16/30 - P/11769/2011

L'appelant conteste en revanche la contrainte de l'art. 189 CP.

L'appelant a commencé ses attouchements alors que A\_\_\_\_\_ avait sept ans. Il voyait très régulièrement sa nièce qu'il adorait et sa famille, en particulier lorsqu'il dispensait ses cours d'appui. Le lien qui l'unissait à sa victime était donc très étroit, et il existait entre eux un rapport de confiance particulier. Cette position privilégiée, associée au jeune âge de sa victime, l'a rendue incapable de toute résistance.

L'appelant a finalement admis que sa nièce n'était pas consentante, et n'était pas en mesure de l'être, vu son jeune âge.

Toutes les conditions posées par l'art. 189 CP étant réalisées, c'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait usé de contrainte, sous la forme de pressions psychiques. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

La responsabilité restreinte est caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer. Le juge pénal dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions de la responsabilité restreinte sont réunies. N'importe quelle altération de la faculté de se dominer ne suffit pas pour restreindre la responsabilité. Le Tribunal fédéral raisonne par rapport au concept d'être humain normal, auquel il ne donne pas un sens étroit. Il ne reconnaît ainsi une responsabilité restreinte que si la structure mentale de l'auteur

s'écarter sensiblement de la normale, par rapport non seulement aux autres sujets de droit, mais aussi aux délinquants comparables. Ne peut être considéré comme partiellement irresponsable que celui qui doit faire un effort de volonté extraordinaire pour dominer ses instincts et dont la capacité d'autodétermination est de ce fait restreinte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 14 et 15 ad art. 19, avec les références citées).

A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge pourrait violer l'art. 9 Cst. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 s. ; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

- 17/30 - P/11769/2011

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'expert a conclu à une responsabilité très légèrement restreinte de l'appelant, liée à sa faculté diminuée de se déterminer au moment d'agir par rapport au caractère illicite de ses actes. Cette limitation était due au trouble, de sévérité moyenne, du développement psychosexuel et à la déviance sexuelle à type de pédophilie, dont souffrait l'expertisé.

Les conclusions de l'expert sont corroborées par les éléments figurant au dossier. Alors même qu'il avait déjà eu des gestes à tout le moins déplacés envers sa nièce C\_\_\_\_\_ quelques années auparavant, ce qui aurait dû le rendre prudent, l'appelant, amené à côtoyer fréquemment et de près la partie plaignante, n'a pas été en mesure de résister à ses pulsions en refusant ou en cessant tout contact une fois le danger réalisé. Il a même agi dans une voiture, quasi sous les yeux du père de sa victime. La fréquence et la durée des actes retenus étaient encore les conclusions de l'expert.

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la vulnérabilité décisionnelle de l'appelant est le reflet de l'altération de sa capacité volutive, et de l'existence d'une responsabilité légèrement restreinte. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point, et la responsabilité restreinte admise, conformément aux conclusions de l'expertise.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette circonstance atténuante suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 lit. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre

mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

4.1.2. En l'espèce, avec les premiers juges, et en faisant sienne leurs considérants, la Cour retient que l'appelant ne peut être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère.

Alors même qu'il savait que la partie plaignante avait décidé de révéler les actes dont elle avait été victime, il ne s'est pas rendu à la police, mais a attendu son arrestation, dont il dit de surcroît avoir été surpris. Il a déployé davantage d'énergie à reconstituer les faits pour les minimiser qu'à se soucier du sort de sa victime et lui présenter de

- 18/30 - P/11769/2011

franches excuses. La seule lettre adressée en janvier 2012 ne saurait valoir repentir sincère. Enfin, les montants versés à la victime sont ceux fixés par le tribunal de première instance, même si la décision n'est pas encore en force sur ce point. Il n'y a, là non plus, aucun acte particulièrement méritoire et spontané.

4.2.1. Selon l'art. 48 lit. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_14/2009 du 11 juin 2009 consid. 2.1. et 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.2.1). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel et qu'en vertu de la procédure cantonale, ce recours a un effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.4).

4.2.2. L'art. 101 al. 3 CP dernière phrase, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, consacre une exception au principe de la *lex mitior*, en disposant que les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) ainsi que de contrainte sexuelle (189 CP) dirigées contre des enfants de moins de douze ans au moment des faits se prescrivent selon les règles de l'al. 1 let. 3 de cette disposition si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date, étant rappelé que le délai de prescription de ces infractions était précédemment de 15 ans (art. 97 al. 1 let b aCP).

4.2.3. En l'espèce, les infractions reprochées n'étaient pas prescrites le 30 novembre 2008, de sorte que les nouvelles dispositions trouvent application et les actes commis par l'appelant tombent sous la règle de l'imprescriptibilité au sens de l'art. 101 al. 1 let 3 CP.

Cette imprescriptibilité a pour effet que l'admission de la circonstance atténuante du long temps écoulé ne doit être admise qu'avec une grande retenue, à supposer qu'elle soit encore envisageable. C'est en effet pour protéger les victimes d'abus, qui laissent souvent des années s'écouler avant de déposer plainte, que le législateur a nouvellement introduit l'imprescriptibilité de ces infractions. Admettre que ce long

- 19/30 - P/11769/2011

temps profite aux agresseurs, en les mettant au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, mettrait à néant cette volonté de protection.

Les faits dont l'appelant s'est rendu coupable remontent à 1997 et pour les derniers à 2003. La dizaine d'années qui s'est écoulée jusqu'à ce jour, au regard de l'imprescriptibilité, ne peut en aucun cas justifier l'application de la circonstance atténuante du long temps écoulé, et le jugement entrepris devra être modifié sur ce point. Il pourra être tenu compte du bon comportement de l'appelant depuis 2003 sous l'angle de l'appréciation de la faute.

#### **E. 4.3**

p. 165; arrêt 6B\_107/2011 du 23 mai 2011 consid. 5.2; 6B\_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt 6B\_947/2009 du 6 janvier 2010 consid. 3.3). Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP; arrêt 6B\_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3; ATF 6B\_335/2012 du 18 août 2012).

Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans (art. 63 al. 4).

6.1.3. Dans l'ATF 135 IV 180 du 18 juin 2009 (consid. 2.3, y compris les références citées), le Tribunal fédéral a relevé que sous l'empire des anciennes dispositions générales du Code pénal, il était de jurisprudence constante que l'octroi du sursis (ancien art. 41 CP) n'entraînait pas en considération si une mesure de sûreté était ordonnée en application des anciens art. 43 ou 44 CP. Comme le prononcé d'une mesure supposait nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il était en effet impossible d'appliquer ces dispositions tout en posant un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis. Selon notre haute instance, il n'en va pas différemment en application du nouveau droit. Conformément à l'art. 59 al. 1 let. b CP (qui reprend le principe exprimé par l'art. 56 al. 1 let. a CP), une mesure thérapeutique institutionnelle telle que celle ordonnée en l'espèce ne peut être ordonnée qu'à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Il s'ensuit que le prononcé d'une telle mesure, qui suppose un risque de récidive, implique nécessairement un pronostic négatif.

- 24/30 - P/11769/2011

6.2.1. En l'espèce, la Cour considère, avec l'expert, que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable. D'abord, celui-ci a eu un comportement exempt de

reproches depuis 2003, étant rappelé qu'il n'a entrepris un suivi psychothérapeutique qu'au moment de sa libération en septembre 2010. Ensuite, au vu des modalités particulières d'exercice de sa déviance retenue par l'expert (à savoir des attouchements sexuels sur mineurs de sexe féminin dans le cercle familial) et corroborées par le déroulement des faits, la révélation à son entourage de ces troubles dans le cadre de la présente procédure est de nature à réduire sensiblement le risque qu'il ne se trouve à nouveau dans une situation favorisant un passage à l'acte. Pour les mêmes raisons, la péjoration de sa situation personnelle (perte d'emploi et nouvelle activité à temps partiel sans rapport direct avec sa formation, éloignement d'avec son épouse) n'est pas de nature à augmenter le risque limité de récidive. Ces éléments justifient ainsi le prononcé d'un sursis partiel, la partie ferme à exécuter constituant de surcroît un avertissement marqué, autorisant un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p.

## **E. 5**

5.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1).

5.1.2. Le juge atténue librement la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction

- 20/30 - P/11769/2011

de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du

## E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Par ses actes, il s'en est pris non seulement à la libre détermination en matière sexuelle de la partie plaignante, mais a porté atteinte à son développement tant physique que psychique, intérêts auxquels le législateur accorde une grande importance. L'appelant a généré chez sa victime des souffrances importantes qui perdurent aujourd'hui encore et l'empêchent de vivre pleinement sa vie de femme. Il a commencé ses agissements alors que sa nièce avait 7 ans seulement. Il a profité de l'ascendant qu'il avait sur elle, résultant de l'affection et de la confiance particulières qu'elle lui portait, de sa position de membre proche de la famille, de la différence d'âge, et du soutien qu'il représentait en période d'échec scolaire. Il a agi de manière régulière sur une longue période, dans un cadre normalement sécurisant pour la fillette, sous prétexte de jeu, profitant de chaque occasion, indifférent à la présence des parents ou de son épouse, et parfois même sous leurs yeux.

Cette manière d'agir révèle une grande détermination, bien que la capacité volutive fût légèrement atténuée. Son absence de prudence et de retenue, alors même qu'il se savait fragile, pour avoir eu un comportement à tout le moins critiquable à l'égard de C\_\_\_\_\_ quelques années auparavant, constitue un indice supplémentaire de cette intensité. Il a agi pour calmer ses pulsions, et apaiser les frustrations de sa vie de couple, sans égard aucun pour sa victime, alors qu'il avait une activité professionnelle épanouissante et une vie sociale satisfaisante.

Sa collaboration à l'instruction a été moyenne. L'appelant a certes admis partiellement les faits, dont certains non mentionnés par la partie plaignante, mais s'est surtout appliqué à les minimiser, sous prétexte de reconstitution objective. Cette attitude, ajoutée à la retenue avec laquelle il a exprimé des regrets et présenté des

- 21/30 - P/11769/2011

excuses ainsi qu'à l'insistance marquée quant à la répercussion de cette procédure sur sa vie professionnelle, financière et familiale, dénotent une froideur, qui fait douter de sa pleine prise de conscience de la gravité de ses actes.

Il y a concours d'infractions.

A décharge, il sera tenu compte de la relative ancienneté des faits, de l'absence de nouvelles infractions depuis lors, et de l'indemnisation, même partielle, de sa victime, avant qu'une décision exécutoire en ce sens ne soit rendue. La responsabilité légèrement restreinte de l'appelant sera également prise en cause, comme facteur d'atténuation de la peine, de même que le suivi régulier d'un traitement thérapeutique.

L'absence d'antécédents judiciaires est en principe un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1).

Compte tenu des considérations qui précèdent, la peine infligée par les premiers juges apparaît trop clémente et doit être annulée. L'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans. 6. 6.1.1. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une (...) peine privative de liberté d'un an au moins et de trois au plus, afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 1 et 2 CP).

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14).

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1).

Ainsi, le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont

- 22/30 - P/11769/2011

on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15).

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

Plus le risque de récidive est sérieux, et plus le délai d'épreuve sera long (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 2 ad art. 44).

6.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP).

La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (ATF 6B\_77/2012 du 18 juin 2012, c. 2.1.1 et les références citées).

- 23/30 - P/11769/2011

Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (arrêt 6B\_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.1; 6B\_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2; 6B\_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine (ATF 129 IV 161 consid.

## **E. 9**

novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B\_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

5.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

## **E. 14**

s).

La peine privative de liberté de trois ans sera en conséquence assortie du sursis partiel, et la partie ferme à exécuter fixée à 18 mois, pour tenir compte de la gravité de la faute de l'appelant. Afin de limiter au maximum le risque de récidive, le délai d'épreuve sera fixé à cinq ans.

6.2.2. Cela étant, la Cour considère, avec l'expert, que l'appelant a besoin d'un signal autoritaire supplémentaire pouvant contribuer au processus thérapeutique déjà entrepris spontanément, sous forme d'un traitement ambulatoire, pour diminuer davantage encore le risque qu'il ne commette des actes en lien avec le trouble dont il souffre.

A cet égard, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'est pas déterminant que l'expert ait qualifié ces troubles (du développement psychosexuel, de pédophilie et de personnalité dépendante) de "sévérité moyenne", dans la mesure où ils sont indubitablement significatifs tant sur le plan psychiatrique que juridique.

Un traitement ambulatoire sera ordonné, sans suspension de l'exécution de la peine, celui-ci pouvant se dérouler en milieu pénitencier. En effet, les éléments environnementaux stabilisateurs évoqués par l'expert et qui auraient pu justifier d'une suspension de la peine n'existent plus, l'appelant ayant perdu son travail de référence et ne vivant plus qu'épisodiquement avec son épouse.

Ce traitement sera ordonné pour une durée de cinq ans, celle-ci se comptant en années à dire d'expert.

6.2.3. Cette solution s'écarte de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'ancien art. 41 CP et déclarée applicable au nouveau droit, sans développement particulier dans l'arrêt précité. La Cour considère en effet que les

- 25/30 - P/11769/2011

exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis, de même que la possibilité offerte d'infliger une peine ferme, assortie d'un sursis partiel, rendent possible le prononcé d'une mesure, en particulier d'un traitement ambulatoire, dans un cas comme celui de la présente espèce. Cette solution remplit les conditions posées par les art. 42 et 43 CP ainsi que 56 et 63 CP. 7. 7.1. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002).

L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

Des intérêts compensatoires ne sont pas dus si l'évaluation du tort moral a lieu au moment du jugement, pour autant toutefois que l'indisponibilité de l'indemnité entre le moment de l'accident et celui de l'évaluation soit prise en compte dans le montant du tort moral alloué. Si cette indisponibilité n'est pas prise en compte, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité un intérêt compensatoire (L. THEVENOZ/F. WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd. 2012, n° 22ss ad art. 47 CO).

- 26/30 - P/11769/2011

7.2. En l'espèce, les répercussions sur la vie personnelle, affective, sexuelle et professionnelle de la partie plaignante, des actes dont elle a été victime dans son jeune âge, de manière répétée et durant plusieurs années, sont indubitablement très importantes, et d'ailleurs non contestées par l'appelant. Elles ont été confirmées tant par l'époux que par la mère de celle-ci. La nécessité d'un suivi psychiatrique, finalement entrepris par A\_\_\_\_\_ mais dont les effets bénéfiques sont encore peu perceptibles, constitue un indice supplémentaire de l'intensité des souffrances vécues.

Le montant alloué au titre du tort moral par les premiers juges ne tient pas suffisamment compte des éléments qui précèdent. L'aggravation de la culpabilité de l'appelant amène à retenir celle du traumatisme subi, et à porter ce montant à CHF 20'000.-, sans intérêt compensatoire, vu la prise en compte de l'indisponibilité entre les actes dommageables et le présent arrêt. 8. 8.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis- kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433).

8.2. La partie plaignante a obtenu gain de cause en tant que l'appelant a été reconnu coupable tant en première qu'en seconde instance.

L'appelant doit ainsi, sur le principe, se voir condamner à supporter les frais d'avocat de la partie plaignante, ce que le premier juge a dûment constaté.

En l'espèce, la réduction opérée par les premiers juges est trop importante. Le temps de prise de connaissance du dossier et de préparation de l'audience doit être admis,

- 27/30 - P/11769/2011

les contestations de l'appelant quant au nombre et à la durée des faits reprochés ayant indubitablement généré un travail important, dont il faut tenir compte. En revanche, le temps consacré à l'envoi de mémos, mails et lettres sera réduit de cinq heures.

Le jugement entrepris sera également modifié sur ce point, et l'indemnité fixée à CHF 23'800.- en chiffres ronds, plus TVA.

S'agissant des honoraires facturés pour la procédure d'appel, le temps de préparation d'audience d'appel paraît légèrement excessif, vu celui admis en première instance, tout comme celui consacré au total à l'envoi de nombreux "mémos". Ainsi, seules 18 heures seront admises (dont 30 min. de collaboratrice), portant l'indemnité à CHF 7'960.-, plus TVA.

En conclusion, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 31'760.-, plus TVA, au titre de l'indemnité pour les honoraires de son conseil pour la procédure de première instance et d'appel. 9. L'appelant qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). 10. Le dispositif du jugement sera annulé dans son ensemble et reformulé entièrement par souci de clarté. \* \* \* \* \*

- 28/30 - P/11769/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.